

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 155.516 du 23 février 2006

G./A.167.155/VI-17.041

En cause : **la société privée à responsabilité DODI FOOD AND BEVERAGE,**

ayant élu domicile chez
Me Mafarda NGAKO POUNDE, avocat,
rue de la Prévoyance, n° 60,
1000 Bruxelles,

contre :

**1. la Commune d'Auderghem,
2. le Bourgmestre de la Commune d'Auderghem.**

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 octobre 2005 par la société privée à responsabilité DODI FOOD AND BEVERAGE qui demande l'annulation de "l'arrêté du Bourgmestre de la commune d'Auderghem du 23.08.2005 pour vice de forme, excès de pouvoir, et motivation inexacte";

Vu la demande introduite le même jour par la même requérante tendant à la suspension de l'exécution du même arrêté;

Vu le rapport de M. QUINTIN, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93, alinéa 2, du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2006 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 7 février 2006 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} WILLOT-THOMAS, Président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Mafarda NGAKO POUNDE, avocat, comparaisant pour la requérante et Me Etienne SCHOONBROODT, avocat, comparaisant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, Premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par une lettre du 3 novembre 2005, les parties adverses ont transmis au Conseil d'Etat une copie d'un arrêté du 28 octobre 2005 du bourgmestre de la commune d'Auderghem retirant et remplaçant l'arrêté attaqué; que le recours en annulation et, partant, la demande de suspension sont devenus sans objet;

Considérant qu'en raison des circonstances, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la première partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la requête en annulation et sur la demande de suspension.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la première partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
vingt-trois février deux mille six par :

M^{mes} WILLOT-THOMAS,
SCHMITZ,

Président de chambre,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. SCHMITZ.

M.-L. WILLOT-THOMAS.